

Séance publique du 9 juillet 2002

Délibération n° 2002-0644

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Désignation de représentants au sein du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sépal)**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La création du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sépal) a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 91-1804 en date du 24 juin 1991, avec la vocation à réviser le schéma d'aménagement et d'urbanisme et à en élaborer un nouveau sur le même périmètre.

Initialement créé pour une durée de cinq ans, le Sépal a été maintenu en vigueur après l'approbation du schéma directeur, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 (loi ATR).

La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) impliquant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (Scot), le Sépal est l'organisme chargé de l'élaboration, la révision et le suivi du Scot.

Lors de sa réunion du 19 décembre 2001, le Sépal a approuvé les demandes de retrait des communes membres de Brignais, Chaponost et Vourles de même que celle de la communauté de communes de la vallée du Garon ainsi que les demandes d'intégration dans l'aire du schéma de cohérence territoriale (Scot) entraînant l'adhésion au Sépal des communes de Ternay, Communay, Grigny et Givors.

Par ailleurs, le Sépal a approuvé, lors de sa réunion du 14 mars 2002, de nouvelles règles statutaires.

Par délibération en date du 26 avril 2002, le conseil de Communauté a approuvé l'ensemble de ces dispositions.

L'article 7 des nouveaux statuts du Sépal prévoit que les collectivités ou établissements dont la population est supérieure à 50 000 habitants désignent, outre un délégué titulaire de droit et un délégué titulaire supplémentaire, un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 100 000 habitants. La Communauté urbaine a donc droit à 14 délégués.

La Communauté urbaine ayant déjà désigné 13 représentants par délibération en date du 28 mai 2001, il convient de désigner un représentant titulaire supplémentaire. De plus, monsieur Hubert Julien-Lafferrière a souhaité n'être plus que suppléant au sein du comité syndical en cause, il convient donc de désigner un autre titulaire pour son remplacement.

Par ailleurs, les statuts du Sépal prévoient que les collectivités ou établissements désigneront, selon leur taille, un ou deux délégués suppléants qui pourront siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. La Communauté urbaine a droit à deux délégués suppléants.

Il est donc proposé de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux suppléants ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2001 ;

Vu les statuts du Sépal ;

Vu sa délibération en date du 26 avril 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de supprimer le paragraphe n° 8 du texte et de lire ainsi la dernière phrase :

Il est donc proposé de procéder à la désignation de 14 délégués titulaires et de deux suppléants ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Désigne :

a) - messieurs Gérard Collomb, Georges Linossier, Pierre Bonnard, madame Samia Belaziz, messieurs Maurice Charrier, Henri Thivillier, Gilles Buna, madame Marie-Chantal Desbazeille, messieurs Alain Lelièvre, François-Noël Buffet, Michel Forissier, José Mansot, mesdames Michèle Vullien et Nicole Bargoin pour représenter la Communauté urbaine en tant que délégués titulaires au sein du comité syndical du Sépal,

b) - messieurs Hubert-Julien Laferrière et Jacques Malaval en tant que représentants suppléants au sein du comité syndical du Sépal.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,